

N° 05448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mr et Mme Marc X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2005, présentée par Mr et Mme Marc X, élisant domicile (...); Mr et Mme Marc X demandent au tribunal administratif :

- d'annuler la décision du 12 septembre 2005 par laquelle le maire de la commune de Bourail a refusé de leur accorder le permis de construire qu'ils avaient sollicité pour la construction d'une villa de type F3, lot 37 section « Nera rive droite », lotissement de la Roche-Percée ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée du 8 juin 1973 relative à la réglementation du permis de construire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 12 septembre 2005 par lequel le maire de la commune de Bourail a refusé le permis de construire sollicité par M. X pour la construction d'une villa de type F3 sur le lot 37 section Nera rive-droite du lotissement de la Roche Perçée ;

Considérant que la circonstance que des permis de construire auraient été accordés pour réaliser des constructions dans la partie du lotissement où se situe la parcelle des requérants est sans incidence sur la légalité du permis de construire incriminé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du règlement de la zone ND (zone naturelle protégée) du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail, que cette zone correspond aux espaces à protéger en raison de la topographie, de la présence de risques naturels, de la géologie ou de la richesse de la faune et de la flore existante, que l'état naturel doit y être conservé et que seuls les aménagements nécessaires à l'ouverture au public des lieux y sont autorisés ; qu'au nombre des trois secteurs figure un secteur ND ri à risques d'inondation et donc inconstructible, qui correspond à la presqu'île de la Nera ; qu'il ressort du dossier que le terrain servant d'assiette à la construction envisagée se situe dans cette zone exposée à des risques d'inondation ; que compte tenu des dangers que présentait cette implantation, le maire était tenu de refuser le permis de construire sollicité ;

Considérant que ni le détournement de pouvoir allégué, ni l'incompétence du maire de la commune de Bourail ne sont établis par les pièces du dossier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme de 70 000 francs CFP au titre des frais exposés par la commune de Bourail et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mr et Mme Marc X est rejetée.

Article 2 : Mr et Mme Marc X verseront à la commune de Bourail une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.